

# Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs

Le Jeudi 15 décembre 2022

[Le principe pollueur-payeur](#)

[Le fonctionnement des éco-organismes](#)

[L'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels](#)

[Les obligations des places de marché vis-à-vis de la REP \(application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement\)](#)

[> L'obligation d'affichage de la signalétique TRIMAN et de l'information précisant les modalités de tri \(application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement\)](#)

[Les filières existantes avant la loi AGEC](#)

[Les filières nouvelles créées par la loi AGEC](#)

[Un modèle de gouvernance participatif : la commission inter-filières REP](#)

[Le calendrier prévisionnel des réunions, les comptes-rendus des commissions et les rapports d'activité](#)

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits et les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour répondre à ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les autorités publiques. Douze filières de gestion des déchets fonctionnent actuellement en France, qui est l'un des pays ayant le plus recours à ce dispositif.

---

## Le principe pollueur-payeur


Les filières REP sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, qui concernent certains types de produits. Ils reposent sur le principe de **responsabilité élargie du producteur**, reconnu dans la directive-cadre sur les déchets, selon lequel les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits peuvent être rendus responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Il s'agit d'une application du **principe pollueur-payeur**.

Un tel dispositif permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit, ce qui l'incite à l'**éco-conception** de ses produits afin de réduire ces coûts.

En outre, les contributions versées aux éco-organismes doivent être modulées en fonction de primes et/ou des pénalités, selon des critères environnementaux incitatifs pour encourager l'éco-conception des produits, pour faire prendre conscience aux producteurs de concevoir des produits qui sont facilement triables, recyclables ou qui intègrent des matières premières de recyclage.

---

 [Décryptons : les filières REP \(PDF - 348.55 Ko\)](#) (/sites/default/files/19049\_Decryptons\_Fili%C3%A9es%20REP%20-%20qu'est-ce%20que%20c'est%20%3F) Filières REP : qu'est-ce que c'est ?

---

## Le fonctionnement des éco-organismes

Les producteurs ont généralement le choix de mettre en place des structures (éco-organismes) ou un système individuel pour la gestion des déchets issus de leurs produits.

Ils passent le plus souvent par la solution collective en se regroupant pour constituer une structure à but non lucratif, à laquelle ils versent une éco-contribution (cotisation financière).

Il existe deux modèles type de financement des opérations de prévention et de gestion des déchets dans les filières REP :

- **Modèle contributif ou financier.** Les éco-organismes récoltent les éco-contributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou aux opérateurs qui assurent la collecte et le tri de ces déchets, dès lors que les collectivités ou ces opérateurs en font la demande,
- **Modèle opérationnel.** L'éco-organisme récolte les éco-contributions et utilise ces fonds pour contractualiser lui-même avec des prestataires pour la collecte et le traitement des déchets.

En pratique, les éco-organismes mettent en oeuvre tout ou partie de ces deux modes de financement.

---

## L'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") définit les modalités de mise en oeuvre de la REP.

La procédure à suivre pour solliciter un agrément en vue de la mise en place d'un éco-organisme est précisée aux articles R. 541-86 à R. 541-89 du code de l'environnement. Les conditions d'exercice des éco-organismes sont précisées aux articles L. 541-131, R. 541-132, et R. 541-146 à R. 541-157 du code de l'environnement. Celle relative à la mise en place d'un système individuel est précisée aux articles R. 541-133 à R. 541-136 du code de l'environnement et les conditions d'exercice des systèmes individuels sont précisées aux articles R. 541-137 à R. 541-145 du code de l'environnement.

L'éco-organisme ou le système individuel doit également répondre aux obligations définies dans le cahier des charges des éco-organismes ou celui des systèmes individuels, ainsi qu'aux arrêtés portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des produits qui le concerne.

L'autorité administrative d'instruction des demandes d'agrément est constituée par les ministres chargés de l'environnement et de l'économie, auprès desquels la demande d'agrément doit être déposée.

Le système individuel ou l'éco-organisme peut solliciter l'accompagnement (Direction de Supervision des filières REP) dans la réalisation des études et préalables à leur agrément, conformément à l'article R. 131-26-1.

Afin de solliciter un agrément, ils doivent constituer un dossier tenant compte des spécificités et de leurs produits, incluant l'ensemble des éléments demandés, démontrant qu'ils sont en mesure de répondre aux exigences réglementaires mentionnées ci-dessus (notamment en démontrant leur capacité à atteindre les objectifs fixés, en justifiant de la mise en place d'une garantie financière, de la mise en place de leurs produits dans le cadre d'un système individuel, ou encore le cas échéant de dispositions en matière de réemploi). Il n'existe pas de dossier « type » ; chaque producteur ou éco-organisme doit constituer son dossier.

En ce qui concerne les systèmes individuels, l'article 14 du décret n° 2020-1259 du 27 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la réforme des producteurs stipule que les attestations délivrées antérieurement à la réforme pour les systèmes individuels restaient valables jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis cette date, les producteurs doivent soit adhérer à un éco-organisme agréé, soit remplir leurs obligations de responsabilité élargie en mettant en place un système individuel agréé.

Contact ADEME : [systemeindividuel.dsrep@ademe.fr](mailto:systemeindividuel.dsrep@ademe.fr)

Contact DGPR : [bpfrepreprepsddec.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bpfrepreprepsddec.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)

---

## **Les obligations des places de marché vis-à-vis de (application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement)**

[L'article L. 541-10-9 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/),


([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031052684/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/)) introduit par la loi "AGEC", prévoit l'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les personnes facilitant la vente à distance ou la livraison de produits relevant de la responsabilité élargie des producteurs (REP), comme les plateformes en ligne de marché, sont tenues de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la collecte des déchets issus de ces produits, depuis le 1er janvier 2022.


Bien que le principe de REP s'applique à tout producteur de produits visés par l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, indépendamment du moyen utilisé pour la vente de produits, des producteurs pouvaient - avant la loi "AGEC" - utiliser la vente à distance pour soustraire à l'obligation de REP. Cette disposition de la loi "AGEC" permet de réduire le nombre de non-contributeurs aux filières REP.

Dans la pratique, les sites de vente à distance qui agissent comme intermédiaires sont désormais tenus d'assumer la REP des produits qui transitent par leur site, sauf dans les cas où ils seraient en mesure de démontrer que le producteur assume déjà cette obligation.

L'obligation de REP implique d'adhérer à un éco-organisme, de lui verser une contribution financière pour la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits. Vous devez disposer des informations minimales sur les produits vendus à déclarer à votre éco-organisme.

Afin de répondre aux questions pratiques d'interprétation et de mise en œuvre de la disposition de la loi "AGEC", une « foire aux questions » (FAQ) est disponible sur le site de votre éco-organisme à ce stade.

 [FAQ place de marché L.541-10-9.pdf \(PDF - 168.84 Ko\)](#)

 [FAQ place de marché L.541-10-9 version en anglais \(PDF - 150.37 Ko\)](#)

---


## L'obligation d'affichage de la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri (application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement)

L'article L. 541-9-3 du code de l'environnement

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041556010/2022-01-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041556010/2022-01-01)), introduit par la loi « AGEC », prévoit que pour tout produit relevant du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'un affichage de la signalétique Triman informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri spécifiques.

Cette signalétique Triman est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont indiquées par élément. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des dispositions en application d'autres dispositions.

Afin de répondre aux questions pratiques d'interprétation et de mise en œuvre de la disposition de la loi "AGEC", une « foire aux questions » (FAQ) est disponible sur le site de votre éco-organisme à ce stade.

 [TRIMAN \(PDF - 1.37 Mo\)](#)

---

## Les filières existantes avant la loi AGEC

On compte actuellement douze filières REP qui concernent :

- [les emballages ménagers](https://www.ecologie.gouv.fr/emballages-menagers) (<https://www.ecologie.gouv.fr/emballages-menagers>),
- [les papiers](https://www.ecologie.gouv.fr/papiers) (<https://www.ecologie.gouv.fr/papiers>),
- [les équipements électriques et électroniques \(DEEE\)](https://www.ecologie.gouv.fr/et-electroniques-deee) (<https://www.ecologie.gouv.fr/et-electroniques-deee>),

- [les éléments d'ameublement \(DEA\)](https://www.ecologie.gouv.fr/elements-dameublement-d) (https://www.ecologie.gouv.fr/elements-dameublement-d)
- [les produits textiles \(TLC\)](https://www.ecologie.gouv.fr/produits-textiles-tlc) (https://www.ecologie.gouv.fr/produits-textiles-tlc),
- [les piles et accumulateurs](https://www.ecologie.gouv.fr/piles-et-accumulateurs) (https://www.ecologie.gouv.fr/piles-et-accumulateurs),
- [les produits chimiques \(DDS\)](https://www.ecologie.gouv.fr/produits-chimiques-dds) (https://www.ecologie.gouv.fr/produits-chimiques-dds),
- [les pneumatiques](https://www.ecologie.gouv.fr/pneumatiques) (https://www.ecologie.gouv.fr/pneumatiques),
- [les véhicules hors d'usage \(VHU\)](https://www.ecologie.gouv.fr/vehicules-hors-dusage-vhu) (https://www.ecologie.gouv.fr/vehicules-hors-dusage-vhu),
- [les bateaux de plaisance ou de sport](https://www.ecologie.gouv.fr/bateaux-plaisance-ou-sport) (https://www.ecologie.gouv.fr/bateaux-plaisance-ou-sport)
- [les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement](https://www.ecologie.gouv.fr/dispositifs-medicaux-perforants-utilises-patients-en-auto-traitement) (https://www.ecologie.gouv.fr/dispositifs-medicaux-perforants-utilises-patients-en-auto-traitement),
- [les médicaments à usage humain](https://www.ecologie.gouv.fr/medicaments-non-utilises) (https://www.ecologie.gouv.fr/medicaments-non-utilises).

---

## Les filières nouvelles créées par la loi AGEC

La "AGEC" a prévu de créer, de 2021 à 2025, onze filières supplémentaires

- les emballages professionnels (2025), y compris pour les emballage professionnels de la restauration (2023),
- [les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment](https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-materiaux-construction-du-secteur-du-batiment-pmcb) (https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-materiaux-construction-du-secteur-du-batiment-pmcb) (2022),
- [les jouets](https://www.ecologie.gouv.fr/jouets) (https://www.ecologie.gouv.fr/jouets) (2022),
- [les articles de sport et de loisirs](https://www.ecologie.gouv.fr/articles-sport-et-loisir-asl) (https://www.ecologie.gouv.fr/articles-sport-et-loisir-asl) (2021),
- [les articles de bricolage et de jardin](https://www.ecologie.gouv.fr/articles-bricolage-et-jardin) (https://www.ecologie.gouv.fr/articles-bricolage-et-jardin) (2021),
- [les huiles minérales ou synthétiques](https://www.ecologie.gouv.fr/huiles-minerales-ou-synt) (https://www.ecologie.gouv.fr/huiles-minerales-ou-synt) (2021),
- les produits du tabac (2021),
- les gommes à mâcher (2024),
- les textiles sanitaires à usage unique (2024),
- les engins de pêche contenant du plastique (2025)
- les aides techniques médicales (possibilité)

Code de l'environnement :

- Articles [L.541-9 à L.541-10-25](#)

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176616/#LEGISCTA000023268652](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176616/#LEGISCTA000023268652))

- Articles [R.541-86 à R.541-178](#)

([http://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000029187974/#LEGISCTA000042587100](http://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000029187974/#LEGISCTA000042587100))

---

# Un modèle de gouvernance participatif : la commission filières REP

La concertation entre les parties prenantes est l'un des éléments clés de la construction de filières durables. Elle s'organise en particulier via la commission filières REP qui est l'instance de gouvernance des filières. Son avis est notifié sur les projets de cahiers des charges qui fixent le cadre et les objectifs des filières et sur l'agrément des éco-organismes.

Elle rassemble 5 collèges représentant chacun : les producteurs, les collectivités territoriales, les associations, les opérateurs de gestion des déchets, l'Etat

Code de l'environnement : article [D.541-6-1](http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGI/AFQUERY=D541-6-1%20&typeRecherche=date&dateVersion=27%2F01%2F2021&nomCode=EEFtyw%3D%3D&searchField=ALL&tab_se) ([http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGI/AFQUERY=D541-6-1%20&typeRecherche=date&dateVersion=27%2F01%2F2021&nomCode=EEFtyw%3D%3D&searchField=ALL&tab\\_se](http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGI/AFQUERY=D541-6-1%20&typeRecherche=date&dateVersion=27%2F01%2F2021&nomCode=EEFtyw%3D%3D&searchField=ALL&tab_se))  
(composition de la commission)

Président de la commission : [Jacques VERNIER](https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031519/TREP2028195A_extrait.pdf) ([https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031519/TREP2028195A\\_extrait.pdf](https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031519/TREP2028195A_extrait.pdf)).


Secrétariat de la commission : [secretariat-cifrep@developpement-durable](mailto:secretariat-cifrep@developpement-durable)

---

## Le calendrier prévisionnel des réunions, les comptes rendus des commissions et les rapports d'activité


### Calendrier prévisionnel des CiFREP pour 2023

---

 [Calendrier prévisionnel des réunions CiFREP 2023 \(PDF - 50.87 Ko\)](#)


### Calendrier prévisionnel des CiFREP pour 2022


---


 [Calendrier prévisionnel des réunions CiFREP 2022 \(PDF - 216.18 Ko\)](#)


### Les comptes-rendus 2022

---


 [8 septembre 2022 \(PDF - 244.09 Ko\)](#)

 [28 juillet 2022 \(PDF - 231.3 Ko\)](#)


 [7 juillet 2022 \(PDF - 26.55 Ko\)](#)

 [9 juin 2022 \(PDF - 197.54 Ko\)](#)


---

 [12 mai 2022 \(PDF - 216.09 Ko\)](#)


---

 [7 avril 2022 \(PDF - 244.03 Ko\)](#)


---

 [15 février 2022 \(PDF - 197.09 Ko\)](#)

---


 [10 février 2022 \(PDF - 236.44 Ko\)](#)

---


 [20 janvier 2022 \(PDF - 233.61 Ko\)](#)

## Les comptes-rendus 2021


---

 [22 décembre 2021 \(PDF - 207.2 Ko\)](#)


---

 [16 décembre 2021 \(PDF - 239.53 Ko\)](#)


---

 [25 novembre 2021 \(PDF - 209.46 Ko\)](#)


---

 [4 novembre 2021 \(PDF - 196.74 Ko\)](#)


---

 [21 octobre 2021 \(PDF - 209.8 Ko\)](#)


---

 [7 octobre 2021 \(PDF - 214.24 Ko\)](#)


---

 [23 septembre 2021 \(PDF - 260.88 Ko\)](#)


---

 [9 septembre 2021 \(PDF - 191.84 Ko\)](#)


---

 [22 juillet 2021 \(PDF - 290.75 Ko\)](#)


---

 [8 juillet 2021 \(PDF - 251.1 Ko\)](#)


---

 [17 juin 2021 \(PDF - 192.2 Ko\)](#)


---

 [27 mai 2021 \(PDF - 187.43 Ko\)](#)


---

 [15 avril 2021 \(PDF - 208.77 Ko\)](#)


---

 [11 mars 2021 \(PDF - 213.27 Ko\)](#)

---


 [11 février 2021 \(PDF - 233.79 Ko\)](#)

---


 [21 janvier 2021 \(PDF - 221.58 Ko\)](#)

## Les comptes-rendus 2020


---

 [21 décembre 2020 \(PDF - 209.16 Ko\)](#)

---

 [16 décembre 2020 \(PDF - 184.46 Ko\)](#)


---

 [24 novembre 2020 \(PDF - 271.89 Ko\)](#)

## **Le rapport d'activité 2022**

## **Le rapport d'activité 2020-2021**

---

 [Rapport d'activité 2020-2021 \(PDF - 2.03 Mo\)](#)